

**Cabinet DEVERS
Avocats
22 rue Constantine
69001 Lyon**

**Palais 239
Tél. 04.72.98.11.00**

Tribunal Administratif de Toulouse
Dossier n°

REQUETE EN ANNULATION

POUR

Mademoiselle Sabrina TROJET, née le 24 janvier 1983 à Montauban, de nationalité française, demeurant 27 rue de Menton, appartement 1599, bât. 27 – 31400 TOULOUSE

Aide juridictionnelle en cours

DEMANDEUR

**Maître Gilles DEVERS
Avocat au Barreau de Lyon**

CONTRE

Une décision de Monsieur le Président de l'Université Paul Sabatier Toulouse III, du 23 février 2009 ayant prononcé la sanction de licenciement sans préavis, ni indemnité, pour faute professionnelle

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I - FAITS ET PROCEDURE

I – FAITS

1 – Données générales

Mademoiselle Sabrina TROJET après avoir suivi avec succès les études du Master 1^{ère} année, puis du Master 2^{ème} année à l'Université Paul Sabatier de Toulouse dans les spécialités de biochimie, biotechnologie, puis de micro-organisme, s'est inscrite en thèse de doctorat pour l'année universitaire 2006-2007.

Selon contrat du 3 novembre 2006 avec l'Université Paul Sabatier, elle a signé un contrat d'engagement en qualité d'allocataire de recherche s'engageant à consacrer son activité à la préparation de son doctorat dans l'unité mixte de recherche 5100 laboratoire de microbiologie et génétique moléculaires, laboratoire commun au CNRS et à l'Université Paul Sabatier Toulouse III et pour lequel elle perçoit la rémunération mensuelle réglementaire.

Ses travaux de recherche se poursuivent à la satisfaction du Directeur de recherches.

Mademoiselle TROJET consacre son temps à la rédaction du doctorat, d'articles et dans des expérimentations effectuées au sein de l'unité mixte de recherche.

La qualité de ses travaux n'est pas contestée.

2 – La tenue vestimentaire de Mademoiselle TROJET

Lors de la signature du contrat, le 3 novembre 2006, et jusqu'au 11 juillet 2008, Mademoiselle TROJET portait un foulard couvrant ses cheveux, selon la tradition musulmane. La même tenue était portée pendant le Master 2 qui s'est effectué dans le même laboratoire et lors du concours devant le jury au début septembre 2006.

Le 11 juillet 2008, en dehors de toute procédure, elle a été convoquée par le Président de l'Université qui lui a demandé de retirer cet attribut vestimentaire dont la connotation religieuse est établie.

Mademoiselle TROJET a accepté, et s'est présentée ensuite avec un foulard noué sous le cou, selon la mode du fichu à la sicilienne.

La vie universitaire s'est poursuivie paisiblement ce jusqu'à la date du 10 décembre 2008.

Il doit sur ce point être fait référence au texte même de la décision du 23 février 2009 attaquée :

« Considérant que le 10 décembre 2008, Monsieur le Secrétaire général de l'Université et Madame la Directrice des relations et des ressources humaines de l'Université se sont rendus dans les locaux du laboratoire de microbiologie et génétique moléculaires afin de vérifier si, conformément à ce qui lui avait été prescrit lors de l'entretien du 11 juillet 2008, Madame Sabrina TROJET avait modifié sa tenue vestimentaire ; qu'ils ont pu constater que cet agent public portait « un voile noué autour du cou couvrant et dissimulant une partie de son visage » ».

Ce fait est contesté par quatre attestations :

- Madame Françoise TETART (pièce n°7)
- Madame Anne SARCOS (pièce n°8)
- Mademoiselle Lucia HANTAZ (pièce n°10)
- Mademoiselle Zena ESHOW (pièce n°11)
- Monsieur KAS (pièce n°13)

L'attestation de Mademoiselle ESHOW est explicite :

« Madame TROJET Sabrina portait une tenue vestimentaire présentant un voile selon les traditions musulmanes et depuis le 12 juillet 2008, j'ai constaté qu'elle avait changé de tenue vestimentaire en portant un fichu traditionnel européen. La manière dont elle le porte maintenant n'a aucune connotation religieuse »

L'attestation de Monsieur KAS contredit les propos rapportés d'une secrétaire qui soutenait qu'une partie du visage était couvert. Cela n'a jamais été le cas.

3 – La procédure disciplinaire

Par décision du 16 janvier 2009 notifiée le 29 janvier, le Président de l'Université a indiqué à Mademoiselle Sabrina TROJET qu'était engagée une procédure disciplinaire et Mademoiselle TROJET a pu consulter son dossier le 3 février 2009 et présenter un mémoire écrit le 13 février 2009.

Par décision du 23 février 2009, le Président de l'Université Paul Sabatier Toulouse III a infligé la sanction disciplinaire de licenciement sans préavis, ni indemnité avec la motivation suivante :

« Considérant qu'en persistant à porter un voile couvrant entièrement sa chevelure, destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion en dépit des demandes conjointes du Président de l'Université et de la Déléguée régionale du CNRS, notamment lors de l'entretien hiérarchique qui s'est déroulé le 11 juillet 2008, Madame TROJET a enfreint délibérément et de façon constante le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions (sur le lieu de travail et durant le temps d'exécution de ses obligations professionnelles) quel que soit son service et qu'il soit ou non en contact avec les usagers de ces services ».

B/ PROCEDURE

Par le présent acte, Mademoiselle TROJET demande l'annulation de cette décision.

II - DISCUSSION

A/ EN LA FORME

1 – En droit

L'arrêté du 8 avril 2008 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a créé des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Aux termes de l'article 22, les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

2 – En fait

Bénéficiant d'une allocation de ressources pour ses recherches, Mademoiselle Sabrina TROJET se trouve placée en qualité d'agent public non titulaire de l'Etat.

Or, la commission instaurée par l'arrêté 8 avril 2008 n'a pas été consultée.

La procédure est donc irrévocablement nulle.

B/ AU FOND

1 – Sur la violation du devoir de neutralité par l'administration

a) En droit

L'administration exerce l'autorité disciplinaire sur les agents, mais elle doit s'en tenir à une stricte neutralité et ne peut de ce fait qualifier la pensée philosophique ou juridique intime des agents.

b) En fait

Mademoiselle TROJET a porté de novembre 2006 au 11 juillet 2008 un voile selon la tradition musulmane. A la suite de la réunion du 11 juillet 2008 tenue avec le Président de l'Université, elle a modifié sa tenue vestimentaire.

Elle porte désormais un foulard noué sous le cou selon la mode « à la sicilienne ».

Ce fait n'est pas contestable.

Il résulte de 5 attestations établies dans les formes régulières et versées au dossier.

Il résulte également des photographies de Mademoiselle TROJET (annexe).

Or, s'il ne fait pas de doute qu'il existe une manière de porter un foulard selon la tradition musulmane, il ne fait pas de doute non plus que porter un foulard noué sous le cou ne renvoie à aucune tradition religieuse.

En apportant à cet attribut vestimentaire une portée religieuse qui ne résulte ni de la coutume, ni des données sociologiques, le Président de l'Université procède à une interprétation de la pensée religieuse de Mademoiselle TROJET, violant ainsi la neutralité à laquelle il est tenu.

Pour sanctionner un comportement disciplinaire, l'administration doit s'en tenir à des éléments objectifs, c'est-à-dire pouvant être prouvés. Tel n'est pas le cas d'une administration qui à partir d'éléments extérieurs, suppose une interprétation très personnelle, de type religieux.

Le fonctionnaire qui procède à des interprétations religieuses commet une faute au regard de neutralité et la décision sera donc immanquablement annulée.

2 – Sur la dénaturation des faits

a) En droit

Toute sanction doit porter sur des faits objectifs et vérifiés.

b) En fait

L'administration affirme que Mademoiselle TROJET porterait un foulard selon la tradition musulmane.

Or, ceci est inexact. Mademoiselle TROJET affirme qu'elle portait un tel foulard avant le 11 juillet 2008, mais elle affirme tout aussi bien que tel n'est plus le cas depuis cette date.

Dans sa longue décision parfois contradictoire, le Président de l'Université vise des faits du mois de mars 2008. Or, Mademoiselle TROJET ne porte plus au moment de la décision et dans les mois qui ont précédé le type de foulard qu'elle portait au mois de mars 2008.

Le Président de l'Université fait état de constatations du Secrétaire général de l'Université et de Madame la Directrice des relations et des ressources humaines de l'Université indiquant que Mademoiselle TROJET « *portait un voile noué autour du cou couvrant et dissimulant une partie de son visage* ».

Cette affirmation qui ne reporte sur aucun support matériel est sans valeur d'autant plus qu'elle est fermement contestée.

Elle est d'ailleurs incohérente, car elle évoque une partie du visage caché, ce qui est impossible avec un foulard à la sicilienne.

Enfin, l'administration, toujours sans aucun élément objectif de preuve, indique que venant consulter son dossier Mademoiselle TROJET se serait présentée « *la tête couverte d'un long foulard beige clair tombant largement sur ses épaules. Celui-ci lui couvrait le cou jusqu'à la limite du menton et lui cachait intégralement les oreilles et la chevelure encadrant ainsi très strictement le visage. Le foulard était retenu par des attaches fixées sur le côté de la tête* ».

Cette description décrit le foulard porté dans la tradition musulmane, ce qui n'a donc rien à voir avec le foulard porté depuis le 11 juillet 2008 à l'occasion du service. Ce jour-là venant consulter le dossier Mademoiselle TROJET effectue un acte qui relevait des droits de la défense, et il ne saurait donc lui être fait reproche de son attitude alors qu'elle exerce un tel droit.

Ainsi le dossier manque en fait dès lors que depuis le 11 juillet 2008 Mademoiselle TROJET ne porte plus le foulard selon la tradition musulmane mais comme un fichu noué selon la mode sicilienne.

L'annulation est également encourue de ce fait.

3 – Sur la liberté de conscience

a) *En droit*

Aux termes de l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

En l'espèce, la jurisprudence a été établie à travers deux grands arrêts importants de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

- arrêt Kokkinakis du 25 mai 1993, série A n° 26 A.
- en matière d'enseignement, arrêt Dahlab du 15 février 2001 (RFDA n° 2003 page 536 note Chauvin).

Il s'agissait en l'espèce d'une institutrice de nationalité suisse qui portait non le fichu à la sicilienne mais le voile musulman. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a validé son licenciement de la fonction publique en relevant qu'elle s'adressait à de jeunes enfants qui n'avaient pas la capacité de discernement et d'analyse établie à cet âge.

En droit français, l'article 1^{er} de la loi de 1905 dispose :

S'agissant du monde de l'enseignement la référence est l'avis du Conseil d'Etat n° 309254 du 21 septembre 1972. Le Conseil d'Etat affirmant :

« Si les dispositions constitutionnelles qui ont établi la laïcité de l'Etat et celle de l'enseignement imposent la neutralité de l'ensemble des services publics en particulier la neutralité du service de l'enseignement à l'égard de toutes les religions, elles ne mettent pas obstacle par elles-mêmes à ce que les fonctions de ces services soient confiées à des membres du Clergé »

Cet avis confirme la solution de l'arrêt abbé Bouteyre (CE, 10 mai 1912, GAJA)

Cette jurisprudence n'est pas contredite par l'avis Marteaux du 10 mai 2000, le Conseil d'Etat se positionnant en retrait de la proposition faite par le Commissaire du Gouvernement :

« Le fait pour un agent de service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses croyances religieuses notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

En effet, il ne saurait y avoir dans le cadre d'une liberté aussi fondamentale que la liberté de conscience une interdiction absolue qui serait contraire à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La neutralité stricte ne peut limiter une liberté fondamentale d'une manière absolue. Elle doit rester dans l'ordre de la raison proportionnée.

b) *En fait*

Il faut tout d'abord remarquer que le Président de l'Université vise un certain nombre de textes tout à fait pertinents, mais omet de citer le texte de référence à savoir l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Or, ce nationalisme juridique, qui a conduit à tant de travers, n'est plus d'époque.

Il convient donc de combiner les spécificités d'un pays par rapport à son histoire, sa culture ou sa sociologie à la référence européenne commune qui est celle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît les exigences liées au devoir de neutralité des fonctionnaires, mais elle ne s'est jamais orientée dans quelque secteur que ce soit sur une conception absolue. Il convient donc d'en tirer les conséquences tant sur le plan de l'analyse des faits, que de la proportion de la sanction.

Sur les fonctions exercées

Il ne fait pas de doute, au regard des textes et de la jurisprudence, que bénéficiant d'une allocation de ressources pour ses recherches, Mademoiselle Sabrina TROJET se trouve placée en qualité d'agent public non titulaire de l'Etat. Pour autant, cette qualité d'agent public marquée par une très forte spécificité dans la mesure où Mademoiselle TROJET n'a pas d'autre obligation de service que d'être étudiante, c'est-à-dire de consacrer son temps à la préparation du doctorat.

L'Etat fait un effort financier pour encourager de jeunes chercheurs, tout en dégageant pour le pays la possibilité d'avoir des scientifiques de haut niveau.

L'administration ne peut rien demander d'autres à Mademoiselle TROJET que de se consacrer à sa fonction d'étudiant. Les missions qu'elle exerce ne lui créent aucune obligation vis-à-vis des usagers du service public. Elle est simplement doublement bénéficiaire, d'une part des enseignements fournis par l'Université, et d'autre part du financement de l'Etat. Mais fondamentalement, elle reste une étudiante dont la seule obligation est de se consacrer à sa recherche et de parvenir à finir sa thèse dans le délai de trois ans.

Matériellement, elle passe la plupart de son temps chez elle à étudier, et se rend à l'Université pour des contacts directs avec les enseignants pour des cours et avec son directeur de thèse pour des mises au point ou des expériences. Il ne s'agit pas là de missions de service public, ni même d'intérêt général mais bien du bénéfice de ces missions de service public.

Ainsi, rien dans son activité ne l'engage vis-à-vis des usagers. Aussi, à supposer que le fichu à la sicilienne puisse être analysé comme un signe religieux, la sanctionner par un licenciement pour faute professionnelle reviendrait à sanctionner sa prestation d'étudiante, alors qu'il n'est pas contesté que les étudiants bénéficiaires des cours ne sont pas soumis à des obligations particulières quant au port d'un signe religieux.

S'il n'existe pas d'interdiction par nature, il n'existe pas non plus de nécessité d'interdire par nécessité.

Sur l'ordre public

L'administration de manière particulièrement maladroite cherche à se placer sur le terrain de l'ordre public.

Or, elle évoque un trouble à l'ordre public qu'elle n'a pas établi elle-même, et qui surtout n'est qu'un incident mineur datant du mois de mars 2008. Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage car le voile porté à cette époque n'avait rien à voir avec le fichu à la sicilienne qui est porté depuis le 11 juillet 2008.

De même, l'administration montre par la réalité des faits que rien ne justifie son intervention. On lit en effet en bas de la 2^{ème} page de la décision l'absence de tout trouble à l'ordre public. Alors que la décision avait été prise le 11 juillet 2008 de modifier la tenue vestimentaire, l'administration ne s'est préoccupée de savoir ce qu'il en était que le 10 décembre 2008 ce qui manifeste un trouble à l'ordre public très relatif ...

Au surplus pour apprécier ce trouble, les deux représentants de l'administration n'ont pu trouver aucun tiers témoignant et on simplement cherché à rencontrer Mademoiselle TROJET. Rien ni personne n'avait émergé pendant la période entre le 11 juillet 2008 et le 10 décembre 2008, et l'inaction de l'administration elle-même prouve que la situation était parfaitement stable.

Ainsi, en voulant :

- donner une signification religieuse à un attribut vestimentaire tel qu'un fichu à la sicilienne
- interdire de cet attribut vestimentaire alors que l'agent, certes de droit public, n'a d'autre fonction que celle d'étudiant et n'exerce aucune mission de service public
- sanctionner pour faute grave alors que pas le moindre événement n'est intervenu, l'administration devant elle-même faire des recherches à ce propos 6 mois après sa propre décision

le Président de l'Université s'échappe au modèle républicain du strict devoir de neutralité pour parvenir à celui d'une neutralité absolue, mais qui se trouve alors contraire à l'article 9 de la Convention des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour.

La sanction extrême du licenciement pour faute professionnelle grave sans indemnité, ni préavis à 7 mois de la fin du contrat de recherche et de la présentation de la thèse est une sanction non seulement illégale mais en toute hypothèse totalement disproportionnée qui résulte de conception intégriste de la laïcité oubliant les règles du droit européen et les traditions françaises.

Il y a donc lieu dans les circonstances de l'espèce d'annuler la décision rendue par Monsieur le Président de l'Université Paul Sabatier Toulouse III le 23 février 2009.

SOUS TOUTES RESERVES et notamment de présenter des observations orales à la barre par l'intermédiaire de son avocat soussigné, Maître Gilles DEVERS.

Bordereau annexé

Lyon, le 24 mars 2009

BORDEREAU DE PIECES

- 1 – Fiche de présentation du Doctorat
- 2 – Conditions et procédures d'attribution des allocations de recherche
- 3 – Demande d'autorisation d'inscription 1^{ère} année de doctorat année 2006/2007
- 4 - Renouvellement en doctorat pour l'année 2007/2008
- 5 – Renouvellement en doctorat pour l'année 2008/2009
- 6 – Carte d'étudiante pour l'année 2008/2009
- 7 – Attestation de Madame TETART
- 8 – Attestation de Madame SARCOS
- 9 – Attestation de Madame SARCOS
- 10 – Attestation de Madame HANTAZ
- 11 – Attestation de Madame ESHOW
- 12 – Extraits livre « foulards et écharpes »
- 13 – Attestation de Monsieur KAS
- 15 – Résumé du sujet de thèse de Mademoiselle TROJET
- 16 – Certificat de scolarité de Monsieur ABOUSSOROR
- 17 – Carte d'étudiant de Monsieur ABOUSSOROR année 2008/2009
- 18 – Certificat de scolarité de Mademoiselle TROJET
- 19 – Avis d'échéance Habitat Toulouse
- 20 – Facture EDF
- 21 – Facture GDF
- 22 - Frais de Mutuelle
- 23 – Facture Bouygues
- 24 – Facture SFR - internet
- 25 – Attestation ASSEDIC
- 26 – Inscription Pôle Emploi